

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 06 septembre 2022  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 22124 ST**  
Dépose de câble aérien  
12 – 15 avenue Jean Moulin  
Du 13 au 23 septembre 2022

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national ;

**Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 08/09/22,**

**Vu l'avis favorable de la D.D.T. en date du 07/09/22,**

Considérant que l'entreprise SPIE CityNetworks – 6 allée du Levant – Le Rivet – 38300 BOURGOIN-JALLIEU, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de dépose de câbles électriques aériens le long et traversée de l'avenue Jean Moulin au niveau des n°12-15, nécessitant la neutralisation du stationnement et un alternat, durant une journée entre le 13 et le 23 septembre 2022,

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules

***ARRETE***

**Article 1 :** L'entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à occuper le domaine public durant une journée entre le 13 et le 23 septembre 2022. Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du 12 – 15 avenue Jean Moulin (RD306) :

- **Le stationnement est neutralisé au droit du chantier**, soit entre la station TOTAL et le chantier « Grandeur Nature » sis 15 avenue Jean Moulin (RD306). L'entreprise SPIE CityNetworks prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner les accès de la station-service.
- **Alternat ponctuel de l'avenue Jean Moulin (RD306)** par la mise en place d'un alternat manuel le temps de la dépose des câbles traversant la chaussée entre le 12 et 15 avenue Jean Moulin (RD306). Si la situation l'exige, un alternat par feux tricolores sera mis en place le temps de l'intervention.  
Celle-ci ne pourra s'effectuer qu'entre 9h et 16h. Il conviendra de contacter les services de police municipale afin qu'ils assurent la régulation du trafic.
- La largeur de voie laissée libre sera au moins égale à 6.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

A l'approche et au droit du chantier, la manœuvre de dépassement sera interdite et la vitesse limitée à 30 km/heure.

**L'entreprise SPIE CityNetworks devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.**

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

L'entreprise SPIE CityNetworks est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux ;

**Article 3 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise SPIE CityNetworks – 6 allée du Levant – Le Rivet – 38300 BOURGOIN-JALLIEU,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La DDT,
- La CCEL,
- Cars BERTHELET (délégué de transport pour le compte du SYTRAL),
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.